

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 525 du 18 août 2004 instituant la commission de propagande relative à l'élection sénatoriale du 26 septembre 2004 (p. 95).

ARRÊTÉ préfectoral n° 526 du 18 août 2004 fixant le lieu du bureau de vote et la composition du bureau du collège électoral pour l'élection sénatoriale du 26 septembre 2004 (p. 95).

ARRÊTÉ préfectoral n° 531 du 19 août 2004 fixant les dates d'ouverture de la chasse pour la campagne 2004-2005 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p.96).

ARRÊTÉ préfectoral n° 532 du 19 août 2004 fixant les dates de clôture de la chasse pour la campagne 2004-2005 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon (p.100).



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



ARRÊTÉ préfectoral n° 525 du 18 août 2004 instituant la commission de propagande relative à l'élection sénatoriale du 26 septembre 2004.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret n°2004-556 du 17 juin 2004 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu le code électoral, notamment ses articles R. 157 et R. 158 ;

Vu l'ordonnance n° 19/2004 prise le 10 août 2004 par le président du Tribunal Supérieur d'Appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon une commission de

propagande chargée d'effectuer les opérations prévues à l'article R. 157 du code électoral pour l'élection sénatoriale du 26 septembre 2004.

Art. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

- Président : Monsieur François GOULARD de CURRAIZE, Président du Tribunal de Première Instance de Saint-Pierre-et-Miquelon..

- Membres : Madame Nathalie DETCHEVERRY, chef du bureau de la réglementation de la Préfecture ;

Monsieur Gérard PLANCHENAULT, inspecteur du Trésor ;

Monsieur Jean-Charles LAMBERT, chef d'équipe de la Poste.

Chaque candidat ou liste de candidats peut désigner un mandataire qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

Les fonctions de secrétaire de cette commission seront remplies par Monsieur Arnaud ORSINY, secrétaire administratif.

Art. 3. — Cette commission aura son siège à la Préfecture de Saint-Pierre et se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Saint-Pierre, le 18 août 2004

Pour le Préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,
Philippe STELMACH



ARRÊTÉ préfectoral n° 526 du 18 août 2004 fixant le lieu du bureau de vote et la composition du bureau du collège électoral pour l'élection sénatoriale du 26 septembre 2004.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret n°2004-556 du 17 juin 2004 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des

sénateurs

Vu le code électoral ;

Vu l'ordonnance n° 20/2004 prise le 10 août 2004 par le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le collège électoral composé conformément à l'article R.163 du code électoral se réunira à la Préfecture de Saint-Pierre dans la salle de réunion Claude ERIGNAC le 26 septembre 2004 pour procéder à l'élection du sénateur de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le bureau du collège électoral est composé ainsi qu'il suit

- Président : Monsieur François GOULARD de CURRAIZE, Président du Tribunal de Première Instance de Saint-Pierre-et-Miquelon

- Membres : Monsieur Jean-Louis RABOTTIN, assesseur du Tribunal Supérieur d'Appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- Madame Isabelle DUMAS-POIRIER, assesseur du Tribunal Supérieur d'Appel de Saint-Pierre-et-Miquelon, désignée par le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- Les deux conseillers généraux les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et non candidats.

Art. 3. — Le premier tour de scrutin aura lieu le matin.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures 30 et clos à 11 heures.

En cas de second tour, le scrutin sera ouvert à 15 heures 30 et clos à 17 heures 30.

Conformément à l'article R. 168 du code électoral, si le Président du collège électoral constate que tous les électeurs inscrits sur la liste électorale ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant les heures fixées ci-dessus.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Saint-Pierre, le 18 août 2004

Pour le Préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,
Philippe STELMACH

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 531 du 19 août 2004 fixant les dates d'ouverture de la chasse pour la campagne 2004-2005 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1456 du 24 septembre 2003 portant approbation d'un plan cynégétique du cerf de virginie ;

Vu les propositions de la fédération des chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 30 juin 2004 ;

Vu l'avis des services de l'agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 18 août 2004 ;

Vu l'avis du conseil territorial de la chasse et de la faune sauvage de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 17 août 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'ouverture de la chasse dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, y compris la zone maritime, est fixée ainsi qu'il suit :

GIBIER	DATE D'OUVERTURE	OBSERVATIONS
Chasse aux migrateurs de terre	28 août 2004	<p>Bécasses américaines, bécassines, courlis corlieu, pluviers (doré ou à ventre noir), chevaliers (grand et petit), bécassin roux.</p> <p><i>Pas de limitation de chasse.</i></p> <p>Canards de surface (colvert, noir, pilet, souchet, canard des bois) (ex-huppé), siffleur).</p> <p><u>Limitation de chasse</u> :</p> <p>Par chasseur :</p> <p>10 oiseaux par jour, toutes espèces confondues avec un maximum de 5 canards noirs.</p> <p>Sarcelles (à ailes vertes et à ailes bleues).</p> <p><u>Limitation de chasse</u> :</p> <p>Par chasseur :</p> <p>5 oiseaux par jour, toutes espèces confondues.</p> <p>Oies (Bernache du Canada, oie blanche).</p> <p><u>Limitation de chasse</u> :</p> <p>Par chasseur :</p> <p>5 oiseaux par jour, toutes espèces confondues.</p> <p>Morillons (grand ou à collier).</p> <p><u>Limitation de chasse</u> :</p> <p>Par chasseur :</p> <p>5 oiseaux par jour, toutes espèces confondues.</p> <p>- Sur Saint-Pierre :</p> <p>La chasse est interdite sur les plans d'eau de l'étang Boulot, de l'étang du « Milieu » et ses deux marais, de l'étang du banc galets de l'anse à Ravenel et sur les terrains avoisinants délimités par la route de la Pérouse, la route de l'Anse-à-Ravenel prolongée jusqu'à la mer, du boulevard Louis-Héron-de-Villefosse, de la route passant derrière le cimetière prolongée jusqu'à la mer. Cette zone sera matérialisée sur le terrain par des panneaux indicateurs.</p> <p>- Sur Langlade :</p> <p>La chasse est interdite dans la zone de réserve créée par l'arrêté n° 163 du 29 avril 1992</p> <p>- Zone du cap aux Voleurs.</p> <p>- Sur Miquelon :</p> <p>La chasse est interdite dans les zones de réserve créées par les arrêtés n°s 165 et 166 du 29 avril 1992.</p> <p>- Zone du cap de Miquelon.</p> <p>- Lieu-dit « Grand Barachois ».</p> <p>La chasse est également interdite sur les terrains situés hors de l'agglomération et limités à l'ouest du bourg par une ligne prenant naissance à la limite ouest du terrain de l'aéroport, passant à la limite de la parcelle A011 enregistrée au plan cadastral coupant la route du Cap-Blanc et longeant le pied du Calvaire pour rejoindre la route menant au dépôt d'ordures. Cette ligne sera matérialisée par des panneaux indicateurs.</p>
Chasse aux migrateurs de mer	2 octobre 2004	<p>Canards plongeurs :</p> <p>Garrots (petit ou commun), harelde de Miquelon (kakawi), macreuses à ailes blanches, à front blanc et à bec jaune (bélarge, lourde, béjaune), harles (bec-scie).</p>

GIBIER	DATE D'OUVERTURE	OBSERVATIONS
		<p><u>Limitation de chasse</u> :</p> <p>Par chasseur :</p> <p>5 oiseaux de chaque espèce par jour.</p> <p><i>Eiders communs ou remarquables (moyak ou coco).</i></p> <p><u>Limitation de chasse</u> :</p> <p>Par chasseur :</p> <p>5 oiseaux par jour.</p> <p>Par déplacement quel que soit le nombre de chasseurs :</p> <p>50 oiseaux pour une durée de 5 jours pleins.</p> <p>Chaque chasseur disposera pour la saison d'un quota maximum de 50 oiseaux.</p> <p><i>Marmettes de Brunnich et de Troil (gode).</i></p> <p><u>Limitation de chasse</u> :</p> <p>Par chasseur :</p> <p>10 oiseaux par jour.</p> <p><i>Mergule nain (godillon).</i></p> <p><u>Limitation de chasse</u> :</p> <p>Par chasseur :</p> <p>10 oiseaux par jour.</p> <p><i>Guillemot noir (pigeon de mer) .</i></p> <p><u>Limitation de chasse</u> :</p> <p>Par chasseur :</p> <p>5 oiseaux par jour.</p> <p>A compter du 19 décembre 2004 et jusqu'à la fermeture, la chasse aux oiseaux migrateurs de mer est interdite à l'intérieur des terres sur les plans d'eau douce. Seul le tir à partir de la côte et en mer reste autorisé.</p> <p>Du 2 octobre 2004 au 31 mars 2005, la chasse à partir des « Rochers de Miquelon » et dans un rayon de 500 mètres autour de chaque rocher est interdite après 12 heures (midi).</p> <p>Sur Saint-Pierre, la chasse aux migrateurs de mer est interdite dans la zone de réserve de chasse maritime créée par l'arrêté n° 160 du 29 avril 1992.</p>

Dispositions concernant la chasse en embarcation à moteur.

Dans la limite des eaux territoriales entourant l'archipel, la chasse maritime est autorisée à partir d'embarcations munies de moteurs fixes ou amovibles :

- au mouillage pour les canards marins ;
- en action mobile pour les alcidés, à l'exception des deux zones délimitées ci-après :

Dans les deux zones maritimes telles que figurant sur la carte ci-annexée (secteurs hachurés) (1) la chasse aux alcidés à partir d'embarcations à moteur est uniquement autorisée au mouillage :

Zone 1 : Périmètre projeté en mer à partir de la côte est de l'île de Miquelon-Langlade, plus particulièrement compris entre les points reliant les lieux-dits « Cap à Ross », la bouée des « Rochers de l'Est » et « Cap du Nid-à-l'Aigle ».

Zone 2 : Périmètre projeté en mer à partir de la côte est de l'île de Saint-Pierre, plus particulièrement compris entre les points reliant les lieux-dits « Pointe à la Caille de l'Ile aux Marins », « Cap Noir », la bouée de la « Grande-Basse », la bouée du « Nordet » et le « Cap à Gordon de l'Ile aux Marins ».

Lorsque la chasse maritime dans les eaux et zones susmentionnées n'est autorisée qu'au mouillage ou à partir d'un flot, le tir sur un gibier mortellement blessé peut être pratiqué à l'aide d'une embarcation à moteur en action mobile, dans la limite d'un rayon de 200 mètres du lieu de tir.

Le nombre de fusils autorisé par embarcation ne peut être supérieur au nombre des chasseurs à bord.

GIBIER	DATE D'OUVERTURE	OBSERVATIONS
Faisan	25 septembre 2004	<p><i>Limitation de chasse :</i></p> <p>2 faisans par chasseur et par jour.</p> <p>L'exercice de la chasse au faisan sur l'archipel est subordonné à la délivrance, par la fédération des chasseurs d'une autorisation de chasser.</p>
Lièvre variable	6 novembre 2004	<p>L'exercice de la chasse au lièvre variable sur l'archipel est subordonné à la délivrance par la fédération des chasseurs, d'une autorisation de chasser.</p> <p>Chaque chasseur disposera pour la saison de chasse d'un quota de 22 lièvres pour l'ensemble de l'archipel.</p> <p>Ce quota sera matérialisé par l'attribution d'une carte et de bagues numérotées. Ces bagues ne pourront ni être échangées ni cédées à des tiers.</p> <p>La bague devra être fixée sur les lieux de chasse, sur l'animal tué et selon les modalités précisées sur la carte et si possible dans l'ordre chronologique des numéros.</p> <p>Le chasseur devra toujours être en possession de sa carte et justifier qu'il n'a pas épuisé son quota.</p> <p>Deux (2) bagues supplémentaires pourront être accordées par la fédération des chasseurs à tout chasseur pouvant être appelé à participer à l'étude sur la reproduction du lièvre.</p>
	- Sur Saint-Pierre :	<p><i>Limitation de chasse :</i></p> <p>1 lièvre par chasseur et par jour.</p>
	Les samedi et dimanche, le 11 novembre 2004	
	- Sur Miquelon :	<p><i>Limitation de chasse :</i></p> <p>2 lièvres par chasseur et par jour.</p>
	Les mercredi, samedi et dimanche le 11 novembre 2004	
	- Sur Langlade :	<p><i>Limitation de chasse :</i></p> <p>2 lièvres par chasseur et par jour.</p>
	Les mercredi, jeudi samedi et dimanche	
		<p>Entre Langlade et Miquelon, nul chasseur ne peut prélever un quota journalier supérieur à 2 lièvres.</p> <p>La chasse au lièvre variable demeure interdite dans les zones de réserve créées par les arrêtés préfectoraux n° 162, n° 163, n° 165 du 29 avril 1992 et n° 283 du 23 juillet 1993.</p> <p>Zones du Cap de Miquelon et de Blondin à Miquelon, zone du Cap aux Voleurs à Langlade et zone entre les routes de la Pérouse, Louis-Héron-de-Villefosse, Commandant-Birot, de Savoyard, de la Bellone et la mer à Saint-Pierre.</p>
Cerf de virginie	- Sur Langlade et Miquelon 2 octobre 2004	Pour la première période, tous les jours entre 8 heures et 19 heures
	23 octobre 2004	Pour la deuxième période, tous les jours entre 7 heures 30 et 18 heures
		Soumis à un plan de gestion cynégétique approuvé, pouvant être consulté au service de l'Agriculture et au siège de la Fédération des chasseurs
Lièvre arctique	- Sur Langlade et Miquelon	Après un comptage effectué par la fédération des chasseurs, un arrêté ultérieur précisera éventuellement les modalités d'ouverture et de fermeture.

diurnes et nocturnes, des hérons, des mouettes, des goélands, du canard arlequin (cane de roche), de la perdrix et du phoque est formellement interdite.

Art. 3. — Le transport des perdrix tuées hors de l'archipel est autorisé dans les limites des agglomérations de Saint-Pierre et de Miquelon du 11 septembre 2004 au 18 janvier 2005.

Le tir du renard est autorisé durant la période du 2 octobre 2004 au 16 janvier 2005 sur l'ensemble du territoire de Langlade et de Miquelon et durant la période du 17 janvier 2005 au 31 mars 2005 au lieu-dit « Les Buttreaux » à Miquelon.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la préfecture, les maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, le chef des services de l'agriculture, l'administrateur des affaires maritimes, le commandant de la compagnie de gendarmerie, les agents de l'office national et de la faune sauvage, les gardes de la fédération des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Saint-Pierre, le 19 août 2004

*Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,*

Philippe STELMACH

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 532 du 19 août 2004 fixant les dates de clôture de la chasse pour la campagne 2004-2005 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1456 du 24 septembre 2003 portant approbation d'un plan cynégétique du cerf de virginie

Vu les propositions de la fédération des chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 30 juin 2004 ;

Vu l'avis des services de l'agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 18 août 2004;

Vu l'avis du conseil territorial de la chasse et de la faune sauvage de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 17 août 2004;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La clôture de la chasse dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, y compris la zone maritime, est fixée ainsi qu'il suit :

GIBIER	DATE DE CLOTURE	OBSERVATIONS
Chasse aux migrateurs de terre	19 décembre 2004	Inclus
Lièvre variable sur Saint-Pierre	16 Janvier 2005	Inclus
Lièvre variable sur Miquelon	16 Janvier 2005	Inclus
Lièvre variable sur Langlade	16 Janvier 2005	Inclus
Faisan	16 Janvier 2005	Inclus
Chasse aux migrateurs de mer	31 Mars 2005	Inclus
Cerf de virginie	17 octobre 2004	Inclus pour la première période
	2 novembre 2004	Inclus pour la deuxième période

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, le chef des services de l'agriculture, l'administrateur des affaires maritimes, le commandant de la compagnie de gendarmerie, les agents de l'office national et de la faune sauvage, les gardes de la fédération des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Saint-Pierre, le 19 août 2004

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Philippe STELMACH

-----◆-----

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,24 Euros







